COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

ARRÊTÉ 2025-023 Code matière : 6.1.4

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

-0-0-0-0-

Arrondissement de Millau

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2025-023 du 5 Mai 2025

<u>Objet</u>: Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques – Journée famille - Les Amis de Salmanac

Le Maire de Vabres l'Abbaye,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 2;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Aveyron,

VU la demande formulée par Mme DA SILVA RODRIGUES Sophie, secrétaire de l'association « Les Amis de Salmanac » de Vabres l'Abbaye,

ARRÊTE

Article 1- A l'occasion de la manifestation publique « La Journée Famille » qui aura lieu à Salmanac, commune de Vabres l'Abbaye

Le Samedi 17 Mai 2025 de 11h00 à 0h00

Le président de l'association « Les Amis de Salmanac », M. MENRAS David est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

ARRÊTÉ 2025-023 Code matière : 6.1.4

Article 2 – La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 3 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Lors de tout contrôle, la présente autorisation devra être présentée aux agents de l'autorité.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 5 Mai 2025 Le Maire, Frédéric ARTIS

